

# COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 26 avril 2023  
Procès-verbal n° 35

**Présidente** Mme Maryse MOREAU.  
**Présents** MM. Didier DANIEL, Eric MAIOROFF, Jean - Louis OLIVIER et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Monsieur Gérard MOUSSAC souhaite se retirer de la Commission Sportive Litiges et contentieux.

Les membres de la Commission lui sont reconnaissants pour tout le travail effectué durant ses nombreuses années de présence.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 34 sans modification

\*\*\*\*\*

**La Commission demande aux clubs de rapporter au District les trophées des Coupes et Challenges avant le 05 mai 2023.**

Coupe Louis David : **Poitiers 3 Cités**  
Coupe Jolliet Rousseau : **Espoir FC**  
Challenge des Réserves : **ACG Foot Sud 86**  
Challenge Marcel Renaudie : **Smarves Iteuil**

\*\*\*\*\*

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS								
Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes		Motif	à jouer le
D3	C	18	02/04/23	24900392	Valence en Poitou OC (1)	Payroux Charroux Mauprévoir (1)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	A	16	12/03/23	24901262	Sammarçolles / ASM (2)	Loudun (2)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	B	14	26/02/23 Remis le 16/04/23	24901383	Mirebeau (2)	Châtelleraut Portugais (3)	Arrêté municipal	à fixer en semaine
D5	B	16	12/03/23	24901396	Mirebeau (2)	Leigné sur Usseau (2)	Arrêté municipal	07/05/23
D5	B	18	02/04/23	24901409	Mirebeau (2)	Champigny (1)	Arrêté municipal	28/05/23

## RAPPELS IMPORTANTS

**La Commission demande aux clubs d'anticiper le plus possible les demandes pour avancer les rencontres afin que le District puisse désigner des arbitres.**

**En semaine, le nombre d'arbitres disponibles au pied levé n'est pas très important et certains matchs risquent de ne pas être couverts.**

\*\*\*\*\*

**La Commission rappelle aux clubs que le délai réglementaire pour envoyer les FMI est de 24 heures suivant la rencontre (article 139 bis – formalités d'après match)**

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Dangé St Romain** (Stade Marcel Thiollet interdit du 01/03/23 au 30/06/23)

**Mauprévoir** (à compter du 01/04/23)

**Lencloître** (du 20/04/23 au 01/09/23)

**Mirebeau** (courriel du 27/01/23 à 12h39) : arrêté de prolongation de fermeture du terrain annexe jusqu'à la fin de la saison.

**St Martin La Pallu** (Stade Maurice Dansac 1 à Vendevre du Poitou du 27/04/23 au 27/05/23 inclus)

## **Situation au 26 avril 2023, sous réserve des décisions éventuelles des dossiers en cours.**

La Commission a procédé au second examen de la situation des clubs soumis à l'obligation (le 1<sup>er</sup> examen ayant eu lieu en novembre 2022, PV n° 13)

Ce second examen a pour but de vérifier la participation régulière des équipes et des jeunes évoluant en entente ou groupement et de statuer définitivement sur la situation des clubs vis-à-vis de leurs obligations pour la saison 2022 – 2023. Les décisions seront applicables pour la saison 2023 – 2024

Important : La Commission attire l'attention de l'ensemble des clubs soumis à obligation et plus particulièrement celle des clubs cités ci-après sur la participation régulière de leurs joueurs.

\*\*\*\*\*

### Rappel du règlement voté à l'Assemblée Générale de Poitiers du 10 juin 2022 :

*pour les équipes de jeunes en entente, les clubs soumis à obligations doivent avoir au moins 5 joueurs licenciés dans la catégorie de l'équipe à 11 qui couvre l'obligation et au moins 3 joueurs licenciés dans la catégorie de l'équipe à 8 qui couvre l'obligation*

*Ces joueurs doivent participer régulièrement aux rencontres des championnats ou plateaux de l'entente.*

Rappel : une équipe en entente entre un club et un groupement est autorisée, à titre exceptionnel mais ne rentre pas dans le décompte des obligations en matière d'équipes de jeunes.

## **Situation des clubs au 26 avril 2023**

### **CHAMPIONNAT MASCULIN**

#### **► Départemental 1 :**

À ce jour, les clubs concernés possèdent au moins deux équipes de jeunes : une équipe à 11 (de U14 à U19) et une équipe U13 ou une équipe U11 évoluant seules, en entente ou au sein d'un groupement ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2022 – 2023 à l'exception du club ci-après :

- **Nord Vienne** : en entente en U17/18 (sur les 4 licenciés, 1 seul joueur participe à cette entente, les autres jouent en Senior) et en entente en U13 avec le nombre de joueurs nécessaires dans la catégorie (**1<sup>ère</sup> année d'infraction**).

#### **► Départemental 2 :**

À ce jour, les clubs des équipes concernées possèdent au moins deux équipes de jeunes dans des catégories différentes (non compris U6-U9), évoluant seules, en entente ou au sein d'un groupement, ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2022 – 2023 à l'exception du club ci-après :

- **Avanton** : 1 seule équipe U11 en entente avec 6 licenciés U10 (5 garçons et 1 fille), il manque 1 équipe dans une autre catégorie que U11 (**2<sup>ème</sup> année d'infraction**).
- **Thuré Besse** : 1 seule équipe U11 avec 8 licenciés (6 U11 et 2 U10) , il manque 1 équipe dans une autre catégorie que U11 (3 licenciés U13 : 1 garçon + 2 filles et 1 licencié U12 mais pas d'équipe) (**2<sup>ème</sup> année d'infraction**).
- **Valdivienne** : 2 équipes U11 avec 29 licenciés (U11 : 11 garçons + 8 filles et U10 : 9 garçons + 1 fille), il manque 1 équipe dans une autre catégorie que U11 (**1<sup>ère</sup> année d'infraction**).

### ► Départemental 3 :

À ce jour, les clubs des équipes concernées possèdent au moins une équipe de jeunes (y compris U 6 – U 9), évoluant seule, en entente ou au sein d'un groupement, ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2022 – 2023 à l'exception des clubs ci-après :

- **Pleumartin La Roche Posay** : n'a que 2 licenciés U18, 1 licencié U12 et 1 licencié U8 mais pas d'équipe de jeunes (**2<sup>ème</sup> année d'infraction**).
- **Poitiers Gibauderie** : n'a pas de licencié ni d'équipe de jeunes (pas même de U6-U9) (**1<sup>ère</sup> année d'infraction**).
- **Sommières St Romain** : n'a que 4 licenciés en football d'animation : 1 U7, 1 U8, 1 U10 et 1 U11 ainsi que 2 licenciés U15 en entente (nombre de licenciés insuffisant par catégorie pour couvrir les obligations) (**1<sup>ère</sup> année d'infraction**).

#### Sanctions pour toutes les Divisions :

- En **1<sup>ère</sup> année d'infraction**, le club bénéficiera d'une dérogation.
- En **2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction**, l'équipe en position d'accession en fin de saison, ne pourra accéder et sera maintenue avec des amendes ou des obligations de formation.
- En **4<sup>ème</sup> année d'infraction** : rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure.

\*\*\*\*\*

La Commission demande au club de Fleuré (qui était en infraction la saison 2021 / 2022) si un de ses licenciés a suivi une formation cette saison à recevoir avant le mercredi 10 mai 2022.

Merci de préciser le nom du licencié, la formation suivie ainsi que les dates et lieu de celle-ci.

Passé ce délai, le club sera amendé du montant de cette formation.

## CHAMPIONNAT FÉMININ

### ► Départemental 1

À ce jour, les clubs concernés possèdent une EFF à savoir :

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum **8 pratiquantes correspondant aux catégories U6F à U13F**

- organiser 1 journée découverte et utiliser des outils de communication.
- organiser une séance d'entraînement hebdomadaire.

leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2022 – 2023 pour l'accession en Régional 2 à l'exception des clubs ci-après :

- **Dissay** : n'a que 6 licenciées en catégories U6F à U13F.
- **Ligugé** : n'a que 3 licenciées en catégories U6F à U13F.
- **St Romans les Melle** : n'a pas de licenciée dans les catégories U6F à U13F.
- **Valdivienne** : a 12 licenciées en catégories U6F à U13F mais n'a pas d'EFF déclarée.

Sanction : l'équipe en position d'accession en fin de saison, **ne pourra accéder** et sera maintenue en Départemental 1.

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ASM	Jardres	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Biard	La Chapelle Viviers	Poitiers Portugais
Blanzay	La Pallu	Pressac / Availles Limouzine
Boivre	Leignes sur Fontaine	Rouillé
Bonnes	Lhonnaizé	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Ligugé	Sommières St Romain
Buxerolles	Lusignan	St Benoît
Cenon / Vouneuil	Mignaloux Beauvoir	St Christophe
Champigny Le Rochereau	Mirebeau	St Julien l'Ars
Chasseneuil St Georges	Moncontour	St Maurice Gençay
Château Larcher	Montmorillon	St Savin St Germain
Châtelleraut Portugais	Naintré	Stade Poitevin
Colombiers	Neuville	Thuré Besse
Croutelle	Nieuil l'Espoir	Usson l'Isle
Espoir	Nord Vienne	Valence en Poitou – Couhé
Fontaine le Comte	Nouaillé Maupertuis	Vallée du Salleron
GJ Espoir Sud Poitiers	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Ozon	Vivonne
GJ Montasèvres	Payroux Charroux Mauprévoir	Vouillé
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges
		Vouneuil sur Vienne

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

## DÉPARTEMENTAL 1

**Match n° 24899461 : Verrières (1) – Migné Auxances (2) du 29/04/23**

**Match n° 24899473 : Verrières (1) – Poitiers 3 cités (1) du 13/05/23**

Le contrôle de l'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) ayant été effectué avec succès, la Commission rétablit les rencontres au samedi à 20h comme initialement prévu au calendrier.

## DÉPARTEMENTAL 3

**Match n° 24900253 : La Pallu (1) – Poitiers Gibauderie (1) en poule B du 30/04/23**

Demande du club de La Pallu (courriel du 24/04/23 à 15h17) pour désigner 3 arbitres sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

Si la demande peut être satisfaite, les 2 arbitres assistants seront à la charge du club de La Pallu.

**Match n° 24900396 : Sommières St Romain (1) – Nieuil l'Espoir (2) en poule C du 02/04/23 remis le 23/04/23**

Courriel de confirmation de réserve du club de Sommières St Romain (23/04/23 à 23h48)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nieuil l'Espoir, pour le motif suivant : des joueurs du club de Nieuil l'Espoir sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Nieuil l'Espoir (1) ne jouait pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Nieuil l'Espoir (1) évoluant en Régional 3 poule C (dernier match en Coupe André Tassin : Nieuil l'Espoir (1) – Stade Poitevin (2) du 14/04/23) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Nieuil l'Espoir (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation (soit 40€) seront débités au club de Sommières St Romain.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 4

**Match n° 24900760 : La Pallu (2) – Coussay les Bois (1) en poule B du 07/05/23**

**Match n° 24900773 : La Pallu (2) – Montamisé (2) en poule B du 28/05/23**

En raison d'un arrêté municipal sur le stade Maurice Dansac de St Martin la Pallu, les rencontres en rubrique se dérouleront sur le stade René Micheau de Chabournay, mêmes horaires.

**Match n° 24900891 : Verrières (2) – Nalliers (1) en poule C du 06/05/23**

Le contrôle de l'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) ayant été effectué avec succès, la Commission rétablit la rencontre au samedi à 20h comme initialement prévu au calendrier.

**Match n° 24901010 : Valence en Poitou OC (2) – Migné Auxances (3) en poule D du 02/04/23 remis le 23/04/23**

Courriel du club de Valence en Poitou OC (24/04/23 à 10h48) signalant un dysfonctionnement de la tablette et envoyant la copie de la feuille de match papier.

Original de la feuille de match papier non reçu.

## DÉPARTEMENTAL 5

**Décision de l'Assemblée Générale du vendredi 25/11/22 de St Georges les Baillargeaux**

Le nombre de forfaits autorisés pour la saison 2022/2023 est porté à 5.

\*\*\*\*\*

**Match n° 24901251 : St Christophe (2) – Loudun (2) en poule A du 26/02/23 remis le 19/03/23 et à nouveau remis le 16/04/23**

Courriel de confirmation de réserve du club de Loudun (17/04/23 à 16h09).

FMI parvenue au District le 17/04/23 à 18h59 sans réserve de portée au verso de la feuille de match mais inscrite dans la partie réservée aux réserves techniques.

Courriel de l'arbitre de la rencontre M. Idelphonse Giresse KAMLEU KAMLEU (17/04/23 à 12h49) qui n'est pas assez précis.

La Commission a reçu le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et décide de traiter ce dossier en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Christophe, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 10 mai 2023**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

**Match n° 24901671 : Bonneuil Matours (2) – Avanton (2) en poule D du 02/04/23 remis le 16/04/23**

Courriel du club de Bonneuil Matours (16/04/23 à 23h15) signalant un problème pour récupérer les rencontres sur la tablette et donnant le résultat du match.

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Pascal MOREAU (16/04/23 à 19h24) signalant un dysfonctionnement de la tablette et envoyant la photo de la feuille de match

Original de la feuille de match papier reçu.

**Dossier classé.**

**Match n° 24901944 : Villeneuve (1) – Fleuré / St Julien l'Ars (3) en poule F du 30/04/23**

Demande du club de Villeneuve (courriel du 25/04/23 à 10h09) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

**Match n° 24910669 : Blanzay (1) – Château Larcher (3) en poule H du 30/04/23**

Demande du club de Château Larcher (courriel du 23/04/23 à 21h12) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

**Match n° 24923608 : La Chapelle Bâton (1) – St Romans les Melle (1) du 26/03/23 à rejouer le 22/04/23**

Courriel du club de La Chapelle Bâton (24/04/23 à 0h56) envoyant la copie de la feuille de match et le rapport FMI.

Original de la feuille de match papier reçu.

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

**Match n° 24948371 : Le Tallud (1) – FC Gatinaises (1) du 02/04/23 remis le 23/04/23**

Courriel du club de Le Tallud (21/04/23 à 19h00) informant du forfait de son équipe.

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Le Tallud (1) (sans déplacement de l'équipe de FC Gatinaises (1)).

Amende 33€ au club de Le Tallud.

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

**Match n° 25597730 : Smarves Iteuil (1) – Vrines (1) en poule A du 23/04/23**

FMI parvenue avec équipe visiteuse absente.

Courriel du club de Smarves Iteuil (23/04/23 à 15h32) signalant ne pas avoir été informé de l'absence de l'équipe de Vrines.

3<sup>ème</sup> forfait de l'équipe de Vrines (1) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Vrines

Les frais de déplacement de M. Jérémie GOLFIER (35€68) arbitre de la rencontre et de Fabrice DUGAST (16€80) l'observateur sont à la charge du club de Vrines.

Remarque : s'agissant du 3<sup>ème</sup> forfait, l'équipe de Vrines (1) est déclarée forfait général à compter de ce jour, les équipes devant la rencontrer seront donc exemptes aux dates prévues au calendrier.

**Match n° 25597973 : Naintré (1) – Boutonnais FC (1) en poule B du 26/03/23 remis le 16/04/23**

Match non joué.

Courriel du FC Boutonnais (26/04/23 à 08h44)

La Commission demande un rapport au club de Naintré à recevoir **avant le mercredi 03 mai 2023** sur ce qui a provoqué l'annulation de la rencontre.

**Dossier en instance.**

## CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

### Match n° 25605407 : Poitiers 3 cités (2) – Cherveux Champdeniers (1) en poule C du 25/03/23 remis le 22/04/23

Courriel du club de Cherveux (18/04/23 à 21h28) informant du forfait de son équipe.

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Cherveux Champdeniers (1) (sans déplacement).

Amende 11€ au club de Cherveux.

### Match n° 25605460 : La Chapelle Bâton (1) - Poitiers 3 cités (1) en poule D du 11/03/23 remis le 22/04/23

Courriel du club de La Chapelle Bâton (24/04/23 à 0h56) envoyant la copie de la feuille de match et le rapport FMI.

Original de la feuille de match papier reçu.

## COUPE LOUIS DAVID

### Match n° 25810533 : Avanton (1) – Availles en Châtelleraut (1) du 14/04/23

#### Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Avanton (1) d'un joueur (licence n° 1192419692) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Avanton, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 03 mai 2023**, terme réduit en raison des tours de coupe rapprochés.

**Dossier en instance.**

### COUPE LOUIS DAVID : 1/4 de Finale le 18/05/23

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
116	VERRIÈRES (1)	D 1	VALDIVIENNE (1)	D2 B	<b>A</b>
117	OYRE DANGE (1)	D 1	CHAUVIGNY (3)	D 1	<b>B</b>
118	AVAILLES en CHATEL (1)	D3 A	CHASSENEUIL ST GEORGES (1)	D 1	<b>C</b>
119	SMARVES – ITEUIL (1)	D 1	CHÂTEAU LARCHER (1)	D 1	<b>D</b>

### COUPE LOUIS DAVID : 1/2 Finales le 04/06/23

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
120	Vainqueur match D		Vainqueur match C		
121	Vainqueur match B		Vainqueur match A		

## COUPE TASSIN

### Match n° 25790114 : Nieuil l'Espoir (1) – Poitiers Stade (2) du 23/04/23

#### Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 19/04/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (2) d'un joueur (licence n° 9602190654) en état de suspension.



Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Poitiers Stade a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 06/04/23, pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 10/04/23 et que l'équipe de Poitiers Stade (2) évoluant en Régional 1 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Poitiers Stade (2) pour en donner le gain à l'équipe de Nieuil l'Espoir (1) avec 3 buts à 0.**

L'équipe de Nieuil l'Espoir (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers Stade.

**Dossier classé.**

### **COUPE TASSIN : 1/4 de Finale avant le 08/05/23**

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats	
15	MIGNALOUX BEAUVOIR (1)	R2 B	BUXEROLLES (1)	R1 A		<b>A</b>
16	MIGNE AUXANCES (1)	R2 B	CHAUVIGNY (2)	R2 A		<b>B</b>
17	LIGUGE (1)	R1 A	FONTAINE LE COMTE (1)	R2 B		<b>C</b>
18	NIEUIL L'ESPOIR (1)	R3 C	MONTMORILLON (1)	R1 A		<b>D</b>

### **COUPE TASSIN : 1/2 Finales avant le 04/06/23**

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
19	Vainqueur match D		Vainqueur match A		
20	Vainqueur match C		Vainqueur match B		

## **COUPE JOLLIET-ROUSSEAU**

### **COUPE JOLLIET-ROUSSEAU : 1/4 de Finale le 18/05/23**

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats	
47	ST SAVIOL (1)	D4 E	DISSAY (1)	D4 B		<b>A</b>
48	COLOMBIERS (1)	D4 B	VALLÉE DU SALLERON (1)	D4 C		<b>B</b>
49	LES 3 MOUTIERS (1)	D5A	VILLENEUVE (1)	D5 F		<b>C</b>
50	VOUZAILLES (1)	D5 D	COUSSAY LES BOIS (1)	D4 B		<b>D</b>

### **COUPE JOLLIET-ROUSSEAU : 1/2 Finale le 04/06/23**

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
51	Vainqueur match B		Vainqueur match C		
52	Vainqueur match A		Vainqueur match D		



## CHALLENGE des RÉSERVES

### Match n° 25810490 : Valdivienne (2) – Beaumont St Cyr (3) du 22/04/23

VALDIVIENNE (2) - BEAUMONT ST CYR (3)			
Recette	0,00 €	Location du terrain	0,00 €
		Frais d'arbitrage	206,42 €
		Déplacement du club visiteur	48,00 €
Total des recettes		Total des dépenses	254,42 €
		Déficit	254,42 €

Sera prélevé au club recevant **127,21 €**

Sera prélevé au club visiteur **79,21 €**

### Match n° 25810491 : Naintré (3) – Château Larcher (2) du 23/04/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Château Larcher (23/04/23 à 21h05)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Naintré, pour le motif suivant : des joueurs du club de Naintré sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les équipes de Naintré (1) et (2), U17/18 D1 et D2A ne jouaient pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de match de la dernière rencontre des équipes de

- Naintré (1) évoluant en Régional 2 poule A

(dernier match, en championnat : Moncutant (1) – Naintré (1) du 22/04/23)

- Naintré (2) évoluant en Départemental 3 poule A

(dernier match, en championnat : Naintré (2) – Cenon / Vouneuil (1) du 16/04/23)

- Naintré U17/18 (1) évoluant en Départemental 1

(dernier match, en championnat : Chasseneuil St Georges (1) - Naintré (1) du 05/04/23)

- Naintré U17/18 (2) évoluant en Départemental 2 poule A

(dernier match, en championnat : Mirebeau / La Pallu (1) - Naintré (2) du 22/04/23) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre d'une des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Naintré (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et 7-6.B du règlement du Challenge des réserves.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Naintré (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Château Larcher.

**Dossier classé.**

NAINTRE (3) - CHÂTEAU LARCHER (2)			
Recette	0,00 €	Location du terrain	0,00 €
		Frais d'arbitrage	179,66 €
		Déplacement du club visiteur	47,00 €
Total des recettes		Total des dépenses	226,66 €
		Déficit	226,66 €

Sera prélevé au club recevant	113,33 €	Sera prélevé au club visiteur	66,33 €
-------------------------------	----------	-------------------------------	---------

### **Match n° 25810492 : Antran (2) – Nieuil l'Espoir (3) du 22/04/23**

Courriel du club d'Antran (23/04/23 à 08h57) envoyant la copie de la feuille de match et la feuille de recette.

Original de la feuille de match papier reçu.

Courriel de confirmation de réserves du club de Nieuil l'Espoir (24/04/23 à 15h38)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Antran, pour le motif suivant : des joueurs du club de d'Antran sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Antran, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'Antran (5 dernières journées)

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant que les équipes d'Antran (1) et U17/18 D2A du GJ Avenir 86 ne jouaient pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de match de la dernière rencontre des équipes de

- Antran (1) évoluant en Départemental 1 (dernier match, en championnat : Migné Auxances (2) – Antran (1) du 02/04/23)

- GJ Avenir 86 U17/18 évoluant en Départemental 2 poule A (dernier match, en championnat : GJ VVM Chauvigny (2) - GJ Avenir 86 (1) du 25/03/23)

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre d'une des équipes supérieures susnommées.

2) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes d'Antran (1) et U17/18 D2A du GJ Avenir 86 (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Émile BRUNET (11) et Dorian TRANCHANT (19) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe d'Antran (2) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 167.2 des RG de la FFF. 7.6.A et 7-6.B du règlement du Challenge des réserves.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe d'Antran (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Nieuil l'Espoir.

**Dossier classé.**

ANTRAN (2) - NIEUIL L'ESPOIR (3)			
Recette	0,00 €	Location du terrain	0,00 €
		Frais d'arbitrage	260,15 €
		Déplacement du club visiteur	48,00 €
Total des recettes		Total des dépenses	308,15 €
		Déficit	308,15 €

Sera prélevé au club recevant	154,08 €	Sera prélevé au club visiteur	106,07 €
-------------------------------	----------	-------------------------------	----------

**Match n° 25810493 : Fleuré (2) – Mignaloux Beauvoir (3) du 23/04/23**

Courriel du club de Fleuré (24/01/23 à 09h58) envoyant la copie de la feuille de match.

Original de la feuille de match papier reçu.

FLEURE (2) - MIGNALOUX BEAUVOIR (3)			
Recette	0,00 €	Location du terrain	0,00 €
		Frais d'arbitrage	145,76 €
		Déplacement du club visiteur	12,00 €
Total des recettes		Total des dépenses	157,76 €
		Déficit	157,76 €

Sera prélevé au club recevant	78,88 €	Sera prélevé au club visiteur	66,88 €
-------------------------------	---------	-------------------------------	---------

\*\*\*\*\*

CHALLENGE des RÉSERVES : 1/2 Finales le 18/05/23					
N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
75	ANTRAN (2)	D3A	FLEURE (2)	D3C	
76	NAINTRE (3)	D4 B	VALDIVIENNE (2)	D5F	

<b>CHALLENGE MARCEL RENAUDIE</b>
----------------------------------

**Match n° 25810511 : Poitiers Beaulieu FC (1) – St Maurice Gençay (2) du 23/04/23**

Rapport FMI et original de la feuille de match papier non reçus.

**Match n° 25810512 : Oyré Dangé (3) – La Chapelle Viviers (1) du 22/04/23**

Courriel de confirmation de réserve du club de La Chapelle Viviers (24/04/23 à 07h45)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs Andgel GENDRE, Kilian BARRAULT, Nolann CHESNEAU, Bastien GUICHET, Antonin GALVAN, Christophe CHARRON, Nicolas BERTAUD, Virgile VALTON, Vincent GRAVELEAU, Arnaud HUSSON, Brice ROUET, Achille VALTON, Samuel BERTHAULT, Simon JACQUOT, pour le motif suivant : la licence du joueur/ des joueurs Andgel GENDRE, Kilian BARRAULT, Nolann CHESNEAU, Bastien GUICHET, Antonin GALVAN, Christophe CHARRON, Nicolas BERTAUD, Virgile VALTON, Vincent GRAVELEAU, Arnaud HUSSON, Brice ROUET, Achille VALTON, Samuel BERTHAULT, Simon JACQUOT a été/ ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant de jouer la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant la date d'enregistrement des licences des joueurs : Andgel GENDRE (31/07/22), Kilian BARRAULT (11/07/22), Nolann CHESNEAU (01/07/22), Bastien GUICHET (29/08/22), Antonin GALVAN (21/07/22), Christophe CHARRON (02/08/22), Nicolas BERTAUD (03/09/22), Virgile VALTON (21/08/22), Vincent GRAVELEAU (31/08/22), Arnaud HUSSON (01/07/22), Brice ROUET (10/09/22), Achille VALTON (05/08/22), Samuel BERTHAULT (07/09/22), Simon JACQUOT (28/07/22)

Considérant, après vérification des dates d'enregistrement des licences des joueurs de Oyré Dangé (3) inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que tous les joueurs ont respecté le délai de qualification de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence

Considérant que l'équipe de Oyré Dangé (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Oyré Dangé (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de La Chapelle Viviers.

**Dossier classé.**

### **Match n° 25810516 : Mirebeau (2) – Jardres (2) du 23/04/23**

Courriel de confirmation de réserves du club de Jardres (23/04/23 à 22h16)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mirebeau, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Mirebeau (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mirebeau, pour le motif suivant : des joueurs du club de de Mirebeau sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Mirebeau (1) et Mirebeau / La Pallu U17/18 (1) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que **seul un joueur** Damien MARCHAND (14) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

2) Considérant que les équipes de Mirebeau (1) et Mirebeau / La Pallu U17/18 (1) ne jouaient pas de rencontre le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de match de la dernière rencontre des équipes de

- Mirebeau (1) évoluant en Départemental 3 poule A (dernier match, en championnat : Mirebeau (1) – Naintré (2) du 26/03/23)

- Mirebeau / La Pallu U17/18 (1) évoluant en Départemental 2 poule A (dernier match, en championnat: Mirebeau / La Pallu (1) - Naintré (2) du 22/04/23)

qu'**aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre** d'une des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe **de Mirebeau (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 des RG de la FFF. 7.6.A et 7-6.B du règlement du Challenge Marcel Renaudie.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Mirebeau (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Jardres.

**Dossier classé.**

## **CHALLENGE U15**

### **Match n° 25805665 : Migné Auxances (1) – Nieuil l'Espoir / Mignaloux Beauvoir / Les Roches La Villedieu (1) du 22/04/23**

Courriel de confirmation de réclamation du club de Nieuil l'Espoir (24/04/23 à 16h03)

La Commission demande aux arbitres officiels de la rencontre Mme Romane RAGEAU et MM. Maxime BOURDEVERRE et Tom RICHARD un rapport sur la non-inscription sur la feuille de match du joueur n° 11 de Migné Auxances à recevoir avant le mercredi 03 mai 2023.

**Dossier en instance.**

## **RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES**

Match n° 25810492 : Antran (2) – Nieuil l'Espoir (3) en Challenge des Réserves du 22/04/23

Match n° 25810516 : Mirebeau (2) – Jardres (2) en Challenge Marcel Renaudie du 23/04/23

## **TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES**

Courriel de la Commission des Terrains et Installations Sportives (21/04/23 à 07h29)

Verrières : l'éclairage du stade de la Garenne à Verrières (862850101) est à nouveau homologué et l'installation sportive est ouverte à toutes compétitions officielles.

## DIVERS

**Courriels des clubs de Loudun, Naintré, Oyré Dangé, Valdivienne :**

Réponse par la messagerie Zimbra.

**Courriels des clubs de Celles Verrines, Mignaloux Beauvoir, Montmorillon, Nieuil l'Espoir :**

Pris note.

**Courriel de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut :**

Pris note.

## TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

**Rencontre du 23/04/22**

Match n° 25810494 : Espoir FC (1) – Les 3 Moutiers (1) en coupe Jolliet Rousseau

le 26/04/23 à 15h01

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion : le mercredi 03 mai 2023 sur convocation.**

**La présidente, Maryse MOREAU.**

**Le secrétaire, François PAIREMAURE.**